

DÉPARTEMENT DU VAL D'OISE

-----0-----

PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES D'INONDATION DANS LES COMMUNES RIVERAINES DE L'EPTE

**Communes de Saint-Clair sur Epte,
Montreuil sur Epte, Bray-et-Lu, Amenucourt**

Règlement

**DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DE L'EQUIPEMENT
DU VAL D'OISE**

**Service de l'Urbanisme et de
l'Aménagement**

**Bureau des Protections
et des Risques**

Prescrit le: 6 juin 2001



Vu pour être annexé à
l'arrêté de ce jour,
CERGY-PONTOISE, le

20 SEP. 2004

Pour le Préfet,

**PRÉFECTURE DU VAL D'OISE
DACT - AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE**

Pour le Préfet du Val d'Oise
Le Chef de Bureau

Marie-Cécile JULIAT

Approuvé le:

Règlement du PPR inondation dans les communes riveraines de l'Epte dans le Val d'Oise

SOMMAIRE

Titre I : Présentation du PPR	p. 3
• 1 Portée du PPR	p. 3
• 2 Effets du PPR	p. 3
• 3 Dispositions du PPR	p. 4
• 4 Prescriptions s'appliquant à l'ensemble des zones du PPRI	p. 5
Titre II : Secteurs concernés par le ruissellement	p. 6
• Dispositions applicables en zone Violette Vi R	p. 6
Titre III: Secteurs concernés par le débordement de l'Epte	p. 10
• Dispositions applicables en zone Bleue B	p. 10
• Dispositions applicables en zone Verte Ve	p. 11
• Dispositions applicables en zone Rouge R	p. 13
• Dispositions applicables en zone Jaune J	p. 15

Titre I : Présentation du PPR

1 Portée du PPR

Ce plan de prévention des risques (PPR) détermine les mesures de prévention à mettre en oeuvre contre les risques d'inondation liés d'une part aux crues de l'Epte, d'autre part au ruissellement sur le territoire des communes de Saint-Clair-sur-Epte, Montreuil-sur-Epte, Bray-et-Lu et Amenucourt.

En application de l'article L 562 du code de l'environnement sur les PPR, le présent plan de prévention des risques naturels prévisibles détermine les dispositions à prendre pour réduire l'exposition des personnes et des biens aux risques d'inondation et éviter de faire obstacle à l'écoulement des eaux de l'Epte et de restreindre les champs d'inondation.

Le territoire inclus dans le périmètre du PPR est divisé en différentes zones en fonction du règlement qui s'y applique. Des plans de zonage au 1/2 500^{ème}, au 1/5 000^{ème} ou au 1/10 000^{ème} indiquent la délimitation des cinq zones ainsi définies.

- Deux zones ont été définies indépendamment de l'occupation des sols :
 - ✓ une zone *Violette (Vi R)*, traversée par l'axe d'écoulement du ruissellement susceptible de se former après une forte pluie,
 - ✓ une zone *Jaune (J)*, exposée au risque de remontée de la nappe phréatique .
- Deux zones ont été définies dans les sites urbains :
 - ✓ une zone *Rouge (R)* estimée très exposée du fait de la fréquence des inondations, des hauteurs d'eau constatées (en règle générale, plus d'un mètre lors des crues de référence atteignant les plus hautes eaux connues), et de la vitesse d'écoulement,
 - ✓ une zone *Bleue (B)* exposée à un aléa moyen en termes de fréquence et de hauteur d'eau (en règle générale, moins d'un mètre lors des crues de référence et faible vitesse du courant).
- Une zone a été définie dans les secteurs naturels ou peu urbanisés:
 - ✓ une zone *Verte (V)* visant la conservation des champs naturels d'expansion des crues. C'est sur ces champs d'expansion que la crue dissipe de l'énergie, que l'eau est stockée ou qu'elle s'infiltre. L'enjeu lié à la présence de ces champs d'expansion est donc considérable, et il n'est pas envisageable d'y permettre de nouveaux aménagements, qu'ils soient publics ou privés, à moins d'une justification majeure telle qu'une influence positive sur la capacité des champs d'expansion des crues, sur la ligne d'eau ou sur la vitesse du courant.

2 Effets du PPR

Un PPR constitue une servitude d'utilité publique et doit, à ce titre, être annexé au plan local d'urbanisme (PLU) conformément à l'article R 126-1 du code de l'urbanisme. Il s'impose à tous : particuliers, entreprises, collectivités, ainsi qu'à l'État, notamment dans la délivrance des permis de construire.

Les dispositions du présent règlement ne préjugent pas de règles éventuellement plus contraignantes prises dans le cadre de documents d'urbanisme.

La nature et les conditions d'exécution des mesures de prévention prises pour l'application du présent règlement sont définies et mises en oeuvre sous la responsabilité du maître d'ouvrage et du maître d'œuvre concernés par les constructions, travaux et installations visés. Ceux-ci sont également tenus d'assurer les opérations de gestion et d'entretien nécessaires pour maintenir la pleine efficacité de ces mesures.

Par ailleurs et d'une manière générale, la loi Barnier relative au renforcement de la protection de l'environnement retient le principe d'une gestion globale du risque; dans ce contexte, elle s'intéresse aussi aux espaces du bassin versant qui ne sont pas directement exposés aux risques, mais où les projets de constructions, d'ouvrages, d'aménagement ou les exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles peuvent aggraver les risques dans les secteurs directement concernés ou en provoquer de nouveaux.

C'est pourquoi, lors de leurs révisions ou modifications, les PLU et anciens POS devront intégrer les prescriptions du présent PPR et s'assurer que leurs dispositions ne viennent pas augmenter les risques existants ou en générer de nouveaux.

Le non respect des prescriptions du PPR constitue une infraction et est passible de sanctions pénales prévues à l'article L. 480-4 du code de l'urbanisme. A l'inverse, le respect de ses dispositions conditionne la possibilité pour l'assuré de bénéficier de l'indemnisation des dommages matériels directement occasionnés par l'inondation, lorsque l'état de catastrophe naturelle aura été constaté par arrêté interministériel.

3 Dispositions du PPR

Les mesures de prévention définies ci-après sont destinées à réduire les risques vis-à-vis des personnes, à limiter les dommages aux biens et activités existants, à amorcer une diminution des dommages dans le futur et à assurer le libre écoulement des eaux de l'Epte et la conservation des champs d'expansion des crues.

Modulable en fonction du zonage défini précédemment, le règlement du PPRI peut comporter des restrictions ou des interdictions visant l'occupation ou l'utilisation des sols, des mesures destinées à réduire les dommages, des dispositions visant l'amélioration du fonctionnement hydraulique de la rivière ou des mesures de prévention contre la pollution des eaux en cas de crue. Lorsque c'est possible, la capacité d'infiltration du terrain naturel doit en outre être maintenue, et des techniques alternatives à l'imperméabilisation des sols sont à mettre en oeuvre en priorité.

Des précautions simples doivent par ailleurs être prises pour limiter les dommages consécutifs à une crue. Parmi celles ci, on peut notamment citer les suivantes :

- évacuation rapide des véhicules lors de l'annonce de la crue,
- mise hors de portée de l'eau des biens mobiliers sensibles à l'humidité,
- arrimage des matériels et des produits pour éviter leur entraînement par la crue.

Le présent règlement fait référence à la cote des plus hautes eaux connues (PHEC), cote atteinte par l'Epte lors d'une crue d'occurrence centennale, qui constitue la crue de référence. Le chiffre correspondant figure sur la carte des aléas.

Ce terme de *plus hautes eaux connues* ne doit cependant pas faire illusion : des crues supérieures se sont déjà produites dans le passé et se produiront sûrement à l'avenir.

4 Prescriptions s'appliquant à l'ensemble des zones du PPRI

Quelle que soit la localisation des biens existants par rapport au zonage du présent PPRI, il importe de diminuer leur sensibilité à l'eau afin de minimiser les dégâts matériels en cas d'inondation. C'est l'objet des recommandations techniques suivantes :

- **éviter les matériaux de construction et revêtements de sols ou de murs sensibles à l'eau dans les parties susceptibles d'être inondées telles que les sous-sols,**
- **placer les matériels sensibles à l'eau (prises et compteurs électriques, chaudières, machines...) hors d'atteinte de l'eau,**
- **prévoir l'installation d'un système de coupure du circuit électrique placé hors d'atteinte de l'eau commandant les pièces exposées à l'inondation.**

La mise en œuvre des recommandations ci-dessus est obligatoire pour les constructions nouvelles qui seront réalisées en zone inondable, ainsi que lors de la réalisation de travaux d'entretien et de rénovation des installations, bâtiments existants et réseaux publics, consécutifs ou non à une inondation.

Titre II : Secteurs concernés par le risque lié au ruissellement

Dans les secteurs exposés au risque de ruissellement, les deux règles de base sont les suivantes :

- retenir autant que possible l'eau de pluie au plus près de l'endroit où elle est tombée, c'est à dire favoriser la rétention de l'eau et son infiltration pour éviter le ruissellement,
- ne pas réaliser de constructions dans les axes de ruissellement concentré, afin de ne pas mettre en danger les biens ou de ne pas aggraver les risques ailleurs. C'est à dire éviter de barrer l'axe d'un talweg susceptible de se mettre en eau lors d'une forte pluie¹.

Pour une pluie donnée, le ruissellement et l'érosion du sol sont directement liés à la capacité d'infiltration et à la cohérence structurale de ce dernier. Les couverts végétaux les plus favorables à la prévention de ces phénomènes sont le couvert forestier ou la prairie, il convient donc de favoriser leur maintien ou l'accroissement de leur superficie.

Sur l'ensemble des secteurs repérés dans le PPR comme exposés au risque de ruissellement, l'imperméabilisation de terrains lors des opérations d'urbanisation sera systématiquement compensée par infiltration ou rétention quand la superficie imperméabilisée est supérieure à 100 m².

Dans le cas d'une compensation par rétention, le volume de celle-ci sera au moins égal à 20 l/m², soit 200 m³ par hectare imperméabilisé.

Par ailleurs, la suppression de bois ou de surfaces toujours en herbe sera compensée par la réalisation d'aménagements de protection contre le ruissellement et l'érosion ou par la création de volumes de stockage de capacité au moins équivalente, sur la base de l'équivalence ci-dessus.

Les dispositions précédentes, obligatoires en zone violette *Vi R*, doivent être considérées comme des recommandations pour les secteurs susceptibles de contribuer au ruissellement, situés à l'amont direct de l'axe de ruissellement ou sur les flancs du talweg.

Dispositions applicables en zone violette *Vi R*

1. Généralités

- **Localisation de l'axe d'écoulement**

La zone *Vi R* est constituée d'une bande de 50 m de large traversée par l'axe d'écoulement du ruissellement susceptible de se former après les fortes pluies. Selon la configuration du terrain, cet axe d'écoulement peut être constitué par l'axe du talweg ou par la voirie.

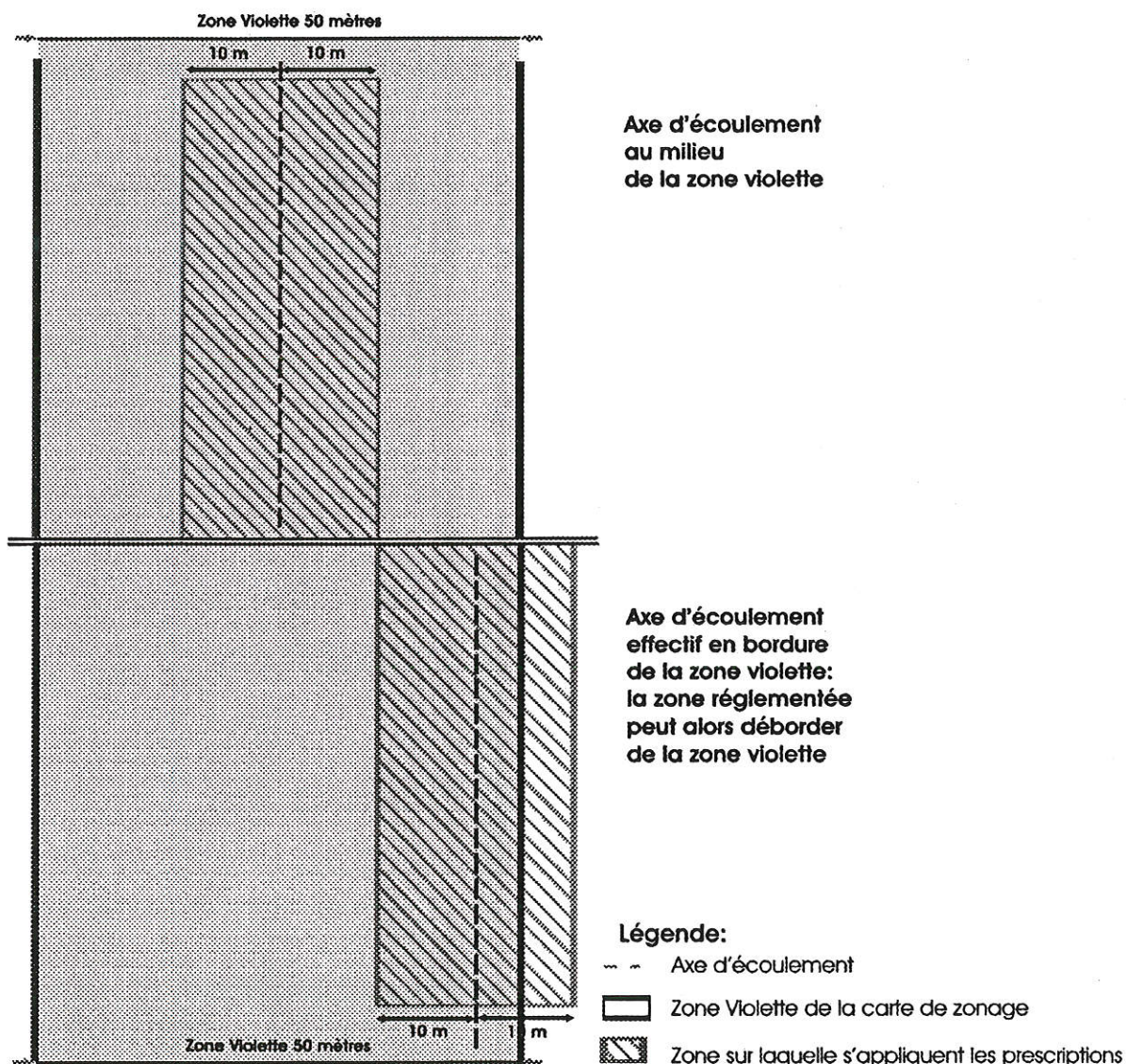
Par défaut, l'axe d'écoulement est défini comme l'axe médian de la zone violette mais, lorsque l'axe d'écoulement effectif constaté sur le terrain diffère de l'axe médian, c'est alors l'axe réel qui doit être pris en compte.

¹ Le cas des aménagements préventifs du ruissellement réalisés dans l'axe d'un talweg, tels que talus, diguettes ou bassins, constitue une exception à cette règle générale.

- **Secteur d'application des dispositions définies ci-après**

Les dispositions relatives à la zone Violette ne s'appliquent pas aux secteurs situés à plus de 10 m de l'axe d'écoulement : en dehors de cette bande de 20 m de large, la zone est considérée comme non inondable par ruissellement (cf schéma ci-dessous).

En fonction de la localisation exacte de l'axe d'écoulement effectif à l'intérieur de la zone Violette, il peut se faire que cette bande de 20 m déborde des limites de la zone figurant sur le plan de zonage. Les prescriptions correspondantes restent dans ce cas malgré tout applicables sur les 10 m de part et d'autre de l'axe (cf schéma ci-dessous).



Les dispositions ci-dessous sont applicables en complément aux « prescriptions s'appliquant à l'ensemble des zones du PPRI » édictées dans le titre I à l'article 4.

2. Interdictions

2.1. Dans l'axe d'écoulement et sur une distance d de part et d'autre qui dépend de la nature de l'occupation des sols (cf schéma ci-dessous),

en zone naturelle², la distance d est égale à 10 m (bande de 20 m de large),
 en zone urbanisée ou urbanisable², elle est égale à 3 m (bande de 6 m de large),

sont interdits :

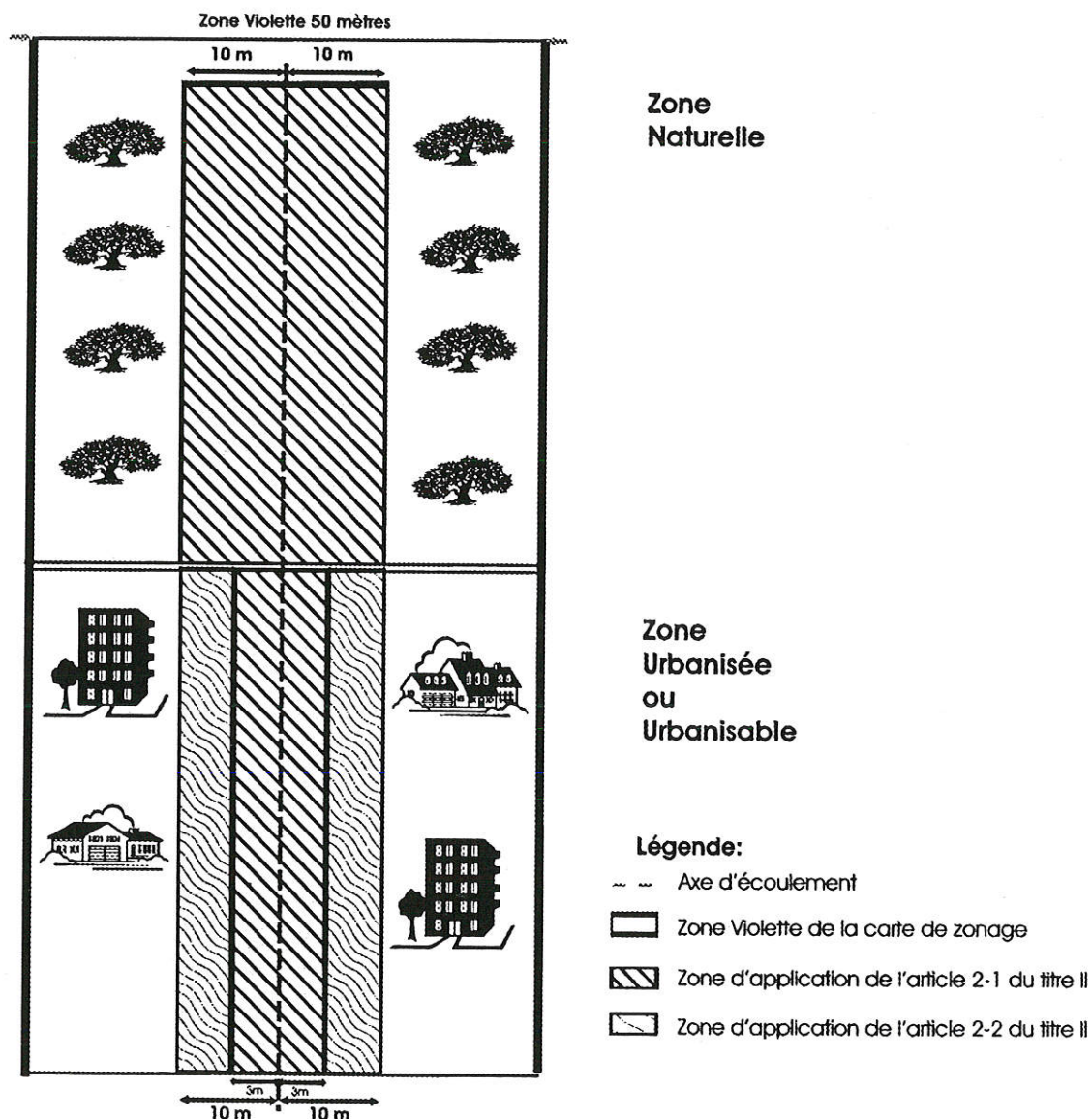
2-1-1 tout remblai, bâtiment et toute construction susceptible de faire obstacle à l'écoulement de l'eau ou d'être endommagée par une inondation, à l'exception des aménagements recommandés à l'article 4-2,

2-1-2 l'aménagement de sous-sols existants en locaux habitables .

2.2. Dans le secteur en zone urbanisée ou urbanisable situé entre 3 m et 10 m de part et d'autre de l'axe d'écoulement (cf schéma ci-dessous),

est interdite :

la création de sous-sols et l'aménagement de sous-sols existants en locaux habitables.



² telle que définie au POS/PLU

3. Prescriptions

Les prescriptions ci-dessous s'appliquent de façon obligatoire à l'ensemble de la zone inondable par ruissellement, que le secteur soit naturel ou urbanisé :

- 3-1 les vides sanitaires des constructions autorisées doivent être conçus pour permettre une évacuation satisfaisante de l'eau après une inondation ;
- 3-2 tout stockage de produits dangereux ou polluants doit être réalisé à l'abri de l'inondation. Les sacs et fûts de produits dangereux ou polluants doivent ainsi être stockés au-dessus du niveau susceptible d'être atteint par l'eau en cas d'inondation, et les cuves non enterrées de stockage d'hydrocarbures ou d'engrais doivent être suffisamment lestées ou arrimées pour ne pas risquer d'être emportées.

4. Recommandations

- 4-1 Recommandations applicables aux biens existants ou futurs, dans l'ensemble de la zone violette, que le secteur soit urbanisé ou non. Les dispositions suivantes doivent être respectées le plus souvent possible afin de limiter la vulnérabilité à l'inondation :

- 4-1-1 Protection des bâtiments contre l'inondation par la mise en place de muret ou de tout autre dispositif adapté, en prenant toutefois garde d'éviter d'aggraver le risque ailleurs,
- 4-1-2 Implantation du premier plancher utile de tout nouveau bâtiment à au moins 0,50 m au-dessus du terrain naturel mesuré au droit de la façade la plus exposée à l'inondation,
- 4-1-3 Implantation des ouvertures des bâtiments les plus exposées au risque d'inondation à au moins 0,80 m au-dessus du terrain naturel ou protection efficace de celles-ci contre la pénétration de l'eau,
- 4-1-4 Surélévation des boîtiers électriques et des matériels sensibles à l'eau,
- 4-1-5 Stationnement des véhicules et des engins mobiles de façon à permettre les manœuvres nécessaires à leur évacuation rapide.

- 4-2 Recommandations spécifiques aux zones naturelles y compris hors des zones définies par le PPR :

Dans les secteurs exposés au ruissellement ou à l'érosion des sols, il est recommandé de chercher à diminuer l'intensité du ruissellement. Cet objectif peut être atteint par des modelés de terrain, l'implantation de bandes enherbées, la réalisation de fossés, la création de mares, la mise en place de talus, de haies ou de diguettes, l'aménagement d'espaces verts en dépression, ou tout aménagement ayant pour objet de favoriser le stockage, le ralentissement ou l'infiltration de l'eau.

La concertation avec les exploitants agricoles sera en outre avantageusement recherchée pour favoriser des pratiques culturales et des assolements de nature à réduire la sensibilité des terres au ruissellement et à l'érosion.

Titre III : Secteurs concernés par le risque lié au débordement de l'Epte

La « cote de référence » à laquelle se rapportent les prescriptions relatives aux zones concernées par le débordement de l'Epte correspond à la cote des PHEC (plus hautes eaux connues) augmentée de 0,20 m. La valeur de la cote PHEC est portée sur la carte des aléas.

Dispositions applicables en zone bleue B

1 Généralités

La zone B correspond à des secteurs déjà urbanisés inondables par une crue de l'Epte et exposés à un aléa moyen. La construction y est autorisée moyennant des précautions pour que les biens se trouvent protégés de l'eau en cas de crue et pour que l'aménagement prévu n'aggrave pas le risque ailleurs.

Les dispositions ci-dessous sont applicables en complément aux « prescriptions s'appliquant à l'ensemble des zones du PPRI » édictées dans le titre I à l'article 4.

2 Interdictions

Sont interdits en zone B :

- 2-1 La division des terrains inondables (même partiellement) en plus de deux lots en vue de l'implantation de bâtiments (lotissement), et les opérations groupées de plus de deux constructions sur un même terrain ;
- 2-2 Les constructions nouvelles comme les changements de destination de constructions existantes visant l'installation de centre de secours, de poste de contrôle, ou l'hébergement d'enfants, de personnes âgées, handicapées ou à mobilité réduite ;
- 2-3 La réalisation de sous-sols et l'aménagement de sous-sols existants en locaux habitables ;
- 2-4 La réalisation de constructions dotées d'un assainissement autonome, sauf en cas d'impossibilité de raccordement à un réseau d'assainissement collectif ;
- 2-5 Les constructions nouvelles dont le premier plancher serait situé en-dessous de la cote de référence, à l'exception des bâtiments à usage agricole ;
- 2-6 Les endiguements et les remblais, sauf
 - s'ils sont strictement nécessaires à la mise hors d'eau de la construction et de ses accès : ils devront dans ce cas être compensés⁽¹⁾.
 - ou s'ils sont nécessaires à l'amélioration des assainissements autonomes existants ;

¹ Cette compensation sera assurée selon les trois conditions suivantes :

- compensation en volume selon un facteur au moins équivalent,
- compensation sur une surface au moins égale à celle de la zone remblayée,
- prise en compte des seuls volumes compensés au dessus de la cote moyenne de l'Epte.

Une exception à cette obligation pourra être acceptée pour les remblais d'emprise inférieure à 400 m² en cas d'impossibilité de procéder à une compensation effective

- 2-7 Tout dépôt ou stockage de produits dangereux ou susceptibles d'être emportés en cas d'inondation ou de provoquer une pollution en étant mélangés à l'eau;
- 2-8 La construction d'habitations légères de loisirs, au sens de l'article R.444-2 du code de l'urbanisme, et autres installations légères susceptibles d'être entraînées par la crue ;
- 2-9 La construction de voiries surélevées constituant un obstacle à l'écoulement de l'eau.

3 Prescriptions applicables aux installations futures en zone B

- 3-1 A l'exception des bâtiments à usage agricole et des extensions de moins de 20 m², le premier plancher utile des bâtiments doit se situer à une cote au moins égale à la cote de référence (PHEC+20 cm) ;
- 3-2 Les bâtiments à usage agricole et les extensions d'habitations de moins de 20 m² construits en dessous du niveau de la cote de référence seront conçus pour pouvoir supporter sans dommages l'arrivée d'une inondation. Ces installations agricoles seront ouvertes ou dotées de parois amovibles ;
- 3-3 Les matériels sensibles à l'eau et les dispositifs de coupure des réseaux techniques doivent être mis à hauteur suffisante pour se trouver à l'abri des crues ;
- 3-4 Les vides sanitaires doivent être conçus pour permettre une évacuation satisfaisante de l'eau après une inondation ;
- 3-5 Les cuves de stockage doivent être suffisamment lestées ou arrimées pour ne pas être emportées par les crues ;
- 3-6 La conception des réseaux doit prendre en compte le risque, notamment par la mise en place d'aménagements tels que des clapets anti-retour, des pompes permettant l'évacuation des points bas, etc.... Un soin particulier sera apporté à la réalisation des raccordements aux réseaux d'eau potable et d'eau usée de façon à en garantir l'étanchéité ;
- 3-7 Toute demande d'autorisation au titre du droit des sols doit être accompagnée d'un plan altimétrique établi par un organisme ou une personne habilitée, indiquant le système de nivellement de référence.

Dispositions applicables en zone verte Ve

1 Généralités

La zone *Ve* correspond à des secteurs encore assez naturels du lit majeur de l'Epte ayant vocation à constituer des zones d'expansion des crues. L'urbanisation y est actuellement absente ou du moins réduite et son développement doit y être proscrit.

Les dispositions ci-dessous sont applicables en complément aux « prescriptions s'appliquant à l'ensemble des zones du PPRI » édictées dans le titre I à l'article 4.

2 Interdictions

Sont interdits en zone *Ve* :

- 2-1 Toute nouvelle construction, à l'exception des constructions autorisées visées à l'article 3;

- 2-2 Les constructions nouvelles comme les changements de destination de constructions existantes visant l'installation de centre de secours, de poste de contrôle, ou l'hébergement d'enfants, de personnes âgées, handicapées ou à mobilité réduite ;
- 2-3 La réalisation de sous-sols et l'aménagement de sous-sols existants en locaux habitables ;
- 2-4 La réalisation de constructions dotées d'un assainissement autonome, sauf en cas d'impossibilité de raccordement à un réseau d'assainissement collectif ;
- 2-5 Les constructions nouvelles citées aux articles 3-4 dont le premier plancher serait situé en-dessous de la cote de référence ;
- 2-6 Les endiguements et les remblais, sauf
 - s'ils sont strictement nécessaires à la mise hors d'eau de la construction et de ses accès : ils devront dans ce cas être compensés⁽¹⁾.
 - ou s'ils sont nécessaires à l'amélioration des assainissements autonomes existants ;
- 2-7 Le dépôt ou le stockage de produits dangereux ou susceptibles de provoquer une pollution ou d'être entraînés par l'eau en cas d'inondation; les cuves de stockage doivent ainsi être suffisamment lestées ou arrimées pour ne pas être emportées par les crues ;
- 2-8 La construction d'habitations légères de loisirs, au sens de l'article R.444-2 du code de l'urbanisme, et autres installations légères susceptibles d'être entraînées par la crue,
- 2-9 L'ouverture de terrains de camping et de caravanage pendant la période comprise entre le 1^{er} octobre et le 31 mars ;
- 2-10 La construction de voiries surélevées constituant un obstacle à l'écoulement de l'eau ;
- 2-11 Les talus, plantations ou clôtures risquant de compromettre l'écoulement des crues, à l'exception, le cas échéant pour les secteurs également exposés au ruissellement, des aménagements recommandés à l'article 4 du titre II « Ruissellement ».

3 Autorisations

Ne sont pas concernés par l'interdiction visée aux articles 2-1 et 2-5 :

- 3-1 Les extensions de moins de 20 m² (en une seule fois),
- 3-2 Les ouvrages hydrauliques et les équipements d'intérêt général dont la localisation ne peut pas s'envisager ailleurs que dans la zone inondable, sous réserve de ne pas aggraver les risques par ailleurs. Cette absence d'effets sur les risques pourra être attestée par la fourniture d'une notice hydraulique (cf. modèle en annexe de la note de présentation) ;
- 3-3 Les installations liées aux équipements sportifs ou de loisirs non susceptibles d'héberger des personnes et ne portant pas atteinte à l'écoulement ou à l'expansion des crues ;
- 3-4 Les logements de gardiens affectés à la surveillance des installations visées aux articles 3-2 et 3-3 ci-dessus dans la mesure où une localisation en dehors de la zone verte n'est pas envisageable et que le premier plancher habitable est situé au dessus de la cote de référence ;

¹ Cette compensation sera assurée selon les trois conditions suivantes :

- compensation en volume selon un facteur au moins équivalent,
- compensation sur une surface au moins égale à celle de la zone remblayée,
- prise en compte des seuls volumes compensés au dessus de la cote moyenne de l'Epte.

Une exception à cette obligation pourra être acceptée pour les remblais d'emprise inférieure à 400 m² en cas d'impossibilité de procéder à une compensation effective

- 3-5 Les installations agricoles démontables orientées parallèlement au courant et les hangars ouverts ou dotés de parois amovibles ;
- 3-6 Les reconstructions après sinistre, à la condition d'édifier le premier plancher habitable au-dessus de la cote de référence, de ne pas augmenter le nombre de logements et de ne pas augmenter l'emprise au sol des nouveaux bâtiments par rapport à la situation antérieure.

4 Prescriptions applicables aux installations futures en zone Ve

Les installations dont la construction est autorisée doivent se conformer aux prescriptions suivantes :

- 4-1 A l'exception des autorisations visées aux articles 3-1, 3-2, 3-3 et 3-5 ci-dessus, le premier plancher utile des bâtiments doit se situer au-dessus de la cote de référence ;
- 4-2 Les constructions autorisées à s'implanter à une cote inférieure à la cote de référence doivent être conçues pour pouvoir supporter sans dommages l'arrivée d'une inondation ;
- 4-3 Les dispositifs de coupure des réseaux techniques doivent être mis à hauteur suffisante pour se trouver à l'abri des crues ;
- 4-4 Les vides sanitaires doivent être conçus pour permettre une évacuation satisfaisante de l'eau après une inondation ;
- 4-5 Les cuves de stockage doivent être suffisamment lestées ou arrimées pour ne pas être emportées par les crues ;
- 4-6 La conception des réseaux doit prendre en compte le risque, notamment par la mise en place d'aménagements tels que des clapets anti-retour, des pompes permettant l'évacuation des points bas, etc.... Un soin particulier sera apporté à la réalisation des raccordements aux réseaux d'eau potable et d'eaux usées de façon à en garantir l'étanchéité ;
- 4-7 Lors de la réalisation d'excavations ne correspondant pas à la compensation de remblais apportés ailleurs, les déblais seront évacués en dehors de la zone inondable ;
- 4-8 Toute demande d'autorisation au titre du droit des sols doit être accompagnée d'un plan altimétrique établi par un organisme ou une personne habilité, indiquant le système de référence .

Dispositions applicables en zone rouge R

1 Généralités

La zone R correspond à des secteurs fortement urbanisés soumis à un aléa fort, qui, d'une façon générale, interdit toutes constructions nouvelles.

Les dispositions ci-dessous sont applicables en complément aux « prescriptions s'appliquant à l'ensemble des zones du PPRI » édictées dans le titre I à l'article 4.

2 Interdictions

Sont interdits en zone R :

- 2-1 Toute nouvelle construction, à l'exception des constructions visées à l'article 3;

- 2-2 Les constructions nouvelles comme les changements de destination de constructions existantes visant l'installation de centre de secours, de poste de contrôle, ou l'hébergement d'enfants, de personnes âgées, handicapées ou à mobilité réduite ;
- 2-3 La réalisation de sous-sols et l'aménagement de sous-sols existants en locaux habitables ;
- 2-4 Les endiguements et les remblais, sauf
- s'ils sont strictement nécessaires à la mise hors d'eau de la construction et de ses accès : ils devront dans ce cas être compensés⁽¹⁾.
 - ou s'ils sont nécessaires à l'amélioration des assainissements autonomes existants ;
- 2-5 Le dépôt ou le stockage de produits dangereux ou susceptibles de provoquer une pollution ou d'être entraînés par l'eau en cas d'inondation; les cuves de stockage doivent ainsi être suffisamment lestées ou arrimées pour ne pas être emportées par les crues ;
- 2-6 La construction de voiries surélevées constituant un obstacle à l'écoulement de l'eau ;
- 2-7 Les talus, plantations ou clôtures risquant de compromettre l'écoulement des crues, à l'exception, le cas échéant pour les secteurs également exposés au ruissellement, des aménagements recommandés à l'article 4-1 du titre II « Ruissellement » ;
- 2-8 La construction d'habitations légères de loisirs, au sens de l'article R 444-2 du code de l'urbanisme, et autres installations légères susceptibles d'être entraînées par la crue ;

3 Autorisations

Ne sont pas concernés par l'interdiction visée aux articles 2-1 et 2-4 :

- 3-1 Les extensions de moins de 20 m² (en une seule fois) ;
- 3-2 Les reconstructions après sinistre, à la condition d'édifier le premier plancher habitable au-dessus de la cote de référence, de ne pas augmenter le nombre de logements et de ne pas augmenter l'emprise au sol des nouveaux bâtiments par rapport à la situation antérieure ;
- 3-3 Les ouvrages hydrauliques et les équipements d'intérêt général dont la localisation ne peut pas s'envisager ailleurs que dans la zone inondable, sous réserve de ne pas aggraver les risques par ailleurs. Cette absence d'effets sur les risques pourra être attestée par la fourniture d'une notice hydraulique (cf. modèle en annexe de la note de présentation).

4 Prescriptions applicables aux installations futures en zone R

Les constructions, reconstructions et extensions autorisées doivent se conformer aux prescriptions suivantes :

- 4-1 A l'exception des autorisations visées à l'article 3-1 et 3-3 ci-dessus, le premier plancher utile des bâtiments doit se situer à une cote supérieure à la cote de référence;
- 4-2 Les dispositifs de coupure des réseaux techniques doivent être mis à hauteur suffisante pour se trouver à l'abri des crues ;

¹ Cette compensation sera assurée selon les trois conditions suivantes :

- compensation en volume selon un facteur au moins équivalent,
- compensation sur une surface au moins égale à celle de la zone remblayée,
- prise en compte des seuls volumes compensés au dessus de la cote moyenne de l'Epte.

Une exception à cette obligation pourra être acceptée pour les remblais d'emprise inférieure à 400 m² en cas d'impossibilité de procéder à une compensation effective

- 4-3 Les vides sanitaires doivent être conçus pour permettre une évacuation satisfaisante de l'eau après une inondation.
- 4-4 Les cuves de stockage doivent être suffisamment lestées ou arrimées pour ne pas être emportées par les crues ;
- 4-5 La conception des réseaux doit prendre en compte le risque, notamment par la mise en place d'aménagements tels que des clapets anti-retour, des pompes permettant l'évacuation des points bas, etc.... Un soin particulier sera apporté à la réalisation des raccordements aux réseaux d'eau potable et d'eaux usées de façon à en garantir l'étanchéité.
- 4-6 Toute demande d'autorisation au titre du droit des sols doit être accompagnée d'un plan altimétrique établi par un organisme ou une personne habilité, indiquant le système de référence .

Dispositions applicables en zone Jaune J

1 Généralités

La zone J est une zone urbanisée ou non, sans rôle notable en termes d'expansion de crues, et qui est soumise à un risque de remontée de la nappe phréatique.

Les dispositions ci-dessous sont applicables en complément aux « prescriptions s'appliquant à l'ensemble des zones du PPRI » édictées dans le titre I à l'article 4.

2 Interdictions

Sont interdits en zone J :

- 2-1 La réalisation de sous-sols et l'aménagement de sous-sols existants en locaux habitables ;
- 2-2 La réalisation de constructions dotées d'un assainissement autonome, sauf si la remontée de la nappe n'empêche pas le bon fonctionnement de l'installation et sauf en cas d'impossibilité de raccordement à un réseau d'assainissement collectif .

3 Prescriptions applicables aux installations futures en zone J

- 3-1 Le premier plancher utile des bâtiments doit se situer à 20 cm au-dessus du terrain naturel ;
- 3-2 La conception des réseaux doit prendre en compte le risque, notamment par la mise en place d'aménagements tels que des clapets anti-retour, des pompes permettant l'évacuation des points bas, etc. Un soin particulier sera apporté à la réalisation des raccordements aux réseaux d'eau potable et d'eaux usées de façon à en garantir l'étanchéité.